

Annexe 2 : questions - réponses

Remarque préliminaire : La caisse pourra toujours tenter d'établir avec des éléments propres au dossier que l'assuré social savait ou devait raisonnablement savoir qu'il n'avait pas ou plus droit aux prestations qu'il a perçues. Dans ce cas, il importerait lors de la notification de la décision auprès de l'assuré social de justifier clairement avec des éléments tangibles les raisons pour lesquelles cette présomption est renversée.

N°	Principe n°	Questions - situations	Réponses - explications
1	Principe n°3	L'assuré social, bénéficiaire du taux 42 bis sur base de l'assimilation, renvoie son formulaire P19 complété et signé. Ses revenus dépassent le plafond dès le mois de décembre. Sur base de ce document, le taux 42 bis peut être octroyé jusqu'au 31 mars. La caisse paie erronément le taux 42 bis jusqu'au 30 septembre.	Il y a erreur de la caisse, et nous ne pouvons remettre en cause a priori la bonne foi de l'assuré social qui a communiqué ses revenus en temps utile. Si aucun autre élément propre au dossier ne permet de remettre en question la bonne foi, l'indu, classifié A, ne pourra être récupéré et devra être affecté au fonds de réserve.
2	Principe n°3	Madame est attributaire et allocataire pour ses deux enfants. Elle émarge au chômage depuis le 15 janvier. La caisse lui envoie un P19 en juillet. Les revenus du ménage sont inférieurs au plafond. La caisse paie le supplément 42 bis à partir du mois de juillet, soit un mois trop tôt, suite à une mauvaise application de l'article 48, sur base d'une déclaration correcte de l'assuré social.	Il y a erreur de la caisse, et nous ne pouvons remettre en cause a priori la bonne foi de l'assuré social. L'indu, classifié A, ne pourra être récupéré et devra être affecté au fonds de réserve.
3	Principe n°4	Madame, séparée de son mari qui travaille à l'étranger, est attributaire et allocataire pour sa fille et bénéficie du taux 41. Le 20 mars, elle se met en ménage et communique son changement de situation à la commune immédiatement. Malgré la réception du flux en mai, la caisse continue à payer le taux 41 jusqu'au 31 octobre avant de mettre en indu les suppléments payés pour les mois de juillet, août, septembre et octobre.	Il y a erreur de la caisse, et malgré l'envoi d'un formulaire d'information, nous ne pouvons remettre en cause a priori la bonne foi de l'assuré social qui a communiqué son changement de situation en temps utile. Si aucun autre élément propre au dossier ne permet de remettre en question la bonne foi, l'indu, classifié A, ne pourra être récupéré et devra être affecté au fonds de réserve.

4	Principe n°4	<p>Madame, séparée de son mari qui travaille à l'étranger, est attributaire et allocataire pour sa fille et bénéficie du taux 41. Le 20 mars, elle se met en ménage. La caisse réceptionne le flux le 18 août car l'allocataire n'a communiqué cette modification à la commune qu'en août. Malgré la réception du flux, la caisse continue à payer le taux 41 jusqu'au 30 novembre.</p>	<p>Nous nous trouvons ici dans le cas d'un <u>indu mixte</u>. Pour les mois de juillet et août, il existe un indu à recouvrer car l'assuré social n'a pas communiqué immédiatement l'information à la commune. Pour ces deux mois, l'indu sera dès lors classifié B avec un pourcentage de retenue de 10% à 100%. Par contre, les paiements indus des mois de septembre, octobre et novembre sont dus à un traitement tardif de l'information par la caisse. Cet indu, classifié A, n'est pas récupérable parce qu'il y a erreur de la caisse et l'allocataire, qui a communiqué son changement de situation, était a priori de bonne foi. En effet, la bonne foi ne peut être remise en cause, sauf sur base d'un autre élément propre au dossier.</p>
5	Principe n°8	<p>Madame a 3 enfants. Les allocations familiales pour ses deux plus grands sont payées par la caisse A. Pour le troisième enfant, c'est la caisse B qui paie.</p> <p>L'aîné n'a pas droit aux allocations familiales pour le mois de janvier car il est demandeur d'emploi et ses revenus dépassent le plafond réglementaire. Il a informé à temps la caisse A que ses revenus allaient dépasser le plafond.</p> <p>A la réception de l'Y ter le trimestre suivant, la caisse B crée un indu de rang pour le mois de janvier.</p>	<p>La caisse A aurait dû prévenir la caisse B dès réception de l'information, donc il y a erreur de la caisse A. L'assuré social doit ici être considéré a priori de bonne foi. L'indu, classifié A (communauté entre les caisses), ne pourra être récupéré auprès de l'assuré social qui a communiqué son changement de situation, sauf si un autre élément propre au dossier permet de remettre en question la bonne foi. Cet indu A devra être affecté au fonds de réserve de la caisse A (cf. 996/91).</p>

6	Principe n°6	La caisse paie à tort le supplément prévu à l'article 42 bis pour chômeur de longue durée du chef du frère de l'enfant bénéficiaire qui vit hors du ménage. Il s'agit d'une erreur de droit de la caisse, sur base d'informations correctes de la part de l'assuré social.	Il y a erreur de la caisse, et nous ne pouvons remettre en cause a priori la bonne foi de l'assuré social. L'indu, classifié A, ne pourra être récupéré et devra être affecté au fonds de réserve.
7	Principes n°5 et 7	L'enfant bénéficiaire suit des cours de l'enseignement supérieur pendant l'année académique 2012-2013. Le jeune entame une activité mi-temps le 1/7/2013. Suite à une erreur d'enregistrement, la caisse n'envoie pas le P7 au début de la nouvelle année académique et paie les AF jusqu'au 31/1/2014. L'intéressée n'a pas prévenu qu'elle arrêterait ses études.	S'il y a bien une erreur de la caisse, l'intéressé n'a pas communiqué toutes les informations utiles. Nous nous trouvons dans le cas d'un indu classifié B. Le pourcentage de retenue peut être de 100% car nous pouvons considérer qu'il y a négligence de la part de l'assuré social.
8	Principe n°5	Suite au chômage de longue durée de l'attributaire, il a droit au supplément social 42 bis à partir du 1/7/2013. Le gestionnaire enregistre par erreur le barème 50 ter et l'intéressé reçoit la motivation de droit au supplément 50 ter. Cette motivation mentionne clairement « droit au supplément social <u>pour invalides/malade de longue durée</u> ». La différence entre les deux barèmes est payée erronément.	Même s'il y a une erreur de la caisse, nous pouvons considérer que l'assuré social pouvait savoir qu'il n'avait pas droit à ce supplément. Cet indu est classifié B. Le pourcentage de retenue peut aller jusque 100% car nous pouvons considérer qu'il y a négligence de la part de l'assuré social.
9	Principe n°6	Un attributaire, séparé de l'allocataire, ouvre le droit au supplément social 50 ter sur base de l'assimilation suite à une reprise d'activité. Pendant sa période d'assimilation, il reçoit des prestations de chômage complet à partir du 18/3/2013 et atteint le 7ème mois de chômage le 18/09/2013, date à laquelle l'assimilation prend fin. Le paiement du supplément 50 ter est donc dû jusqu'au 31/12/2013 et il existe un droit au supplément 42 bis à partir du 1er janvier 2014. Le supplément 50 ter a été payé deux mois en trop jusqu'au 28/2/2014	Il y a erreur de la caisse. De plus, la bonne foi de l'allocataire ne pourra être valablement remise en cause a priori étant donné qu'elle vit en dehors du ménage de l'attributaire. Si aucun autre élément propre au dossier ne permet de remettre en question la bonne foi, l'indu, classifié A, ne pourra être récupéré et devra être affecté au fonds de réserve.

10	Principe n°8	<p>La caisse A délivre en octobre 2013 un Y ter à la caisse B avec la mention que l'enfant bénéficiaire déscolarisé a droit aux AF auprès de la caisse A jusque mars 2014.</p> <p>En janvier 2014, la caisse A délivre à nouveau un Y ter avec la mention que les paiements sont suspendus à partir du 1/11/2013 suite à l'emploi du jeune bénéficiaire. L'allocataire a prévenu à temps la caisse A.</p> <p>La caisse A a correctement payé. La caisse B doit rembourser la différence par rang pour novembre et décembre.</p>	<p>La caisse A devait envoyer un Y ter dès le mois de novembre à la caisse B car il y avait modification pouvant avoir un impact sur les paiements. (erreur de la caisse A). L'allocataire ayant par ailleurs prévenu à temps la caisse A, il doit être considéré a priori de bonne foi. Si aucun autre élément propre au dossier ne permet de remettre en question la bonne foi, l'indu, classifié A, ne pourra être récupéré et devra être affecté au fonds de réserve de la caisse A (cf.996/91).</p>
11	Principes n°5, 7 et 8	<p>La caisse A paie pour un jeune de plus de 18 ans. Les paiements jusqu'août 2013 se basent sur le droit inconditionnel. A partir de septembre 2013, la caisse A paie provisionnellement en attendant l'attestation scolaire conformément à la procédure.</p> <p>La caisse A délivre en octobre 2013 un Y ter à la caisse B avec la mention qu'il y a encore un droit.</p> <p>A partir du 1/12/2013, la caisse A met ses paiements en suspens étant donné qu'aucune inscription scolaire n'a été fournie et qu'il n'y a aucune inscription comme demandeur d'emploi.</p> <p>En janvier, elle délivre un Y ter avec la mention que les paiements sont suspendus à partir du 1/12/13.</p> <p>En février 2014, la caisse A établit un indu pour la période septembre-novembre 2013.</p> <p>Les deux caisses paient au même allocataire.</p>	<p>a) L'indu de la caisse A est apparu à cause d'une négligence de l'intéressé qui a été informé à l'avance des conditions pour maintenir le droit aux AF. Il s'agit dès lors d'un indu classifié B avec un pourcentage de récupération pouvant aller de 10% à 100%.</p> <p>b) La caisse A aurait dû délivrer un Y ter dès le mois de décembre ; la bonne foi de l'assuré social peut ici être remise en cause.</p> <p>La caisse B établit un indu B (de rang), récupération pouvant aller jusqu'à 100% (négligence de la part de l'intéressé).</p>
12	Principes n°6 et 8	<p>La caisse A paie les AF pour un enfant de premier rang à la mère qui élève l'enfant en co-parenté. La caisse B paie pour un cadet le deuxième rang à un allocataire dans le même ménage.</p> <p>Le père, chez qui l'enfant est inscrit, demande de recevoir lui-même les AF. La caisse A entreprend les paiements au père, mais la caisse B n'est à ce moment-là pas au courant de la modification. Ce n'est à</p>	<p>Il y a erreur de la caisse A, et nous ne pouvons remettre en cause a priori la bonne foi de l'assuré social. En effet, le père, qui a demandé le changement, se situe en dehors du ménage de l'allocataire. Si aucun autre élément</p>

		<p>la réception de l'Y ter le trimestre suivant que la caisse B apprend la modification par laquelle le groupement ne peut plus être d'application.</p> <p>Il existe un indu de rang pour deux mois.</p>	<p>propre au dossier ne permet de remettre en question la bonne foi, l'indu, classifié A, ne pourra être récupéré et devra être affecté au fonds de réserve de la caisse A (cf.996/91).</p>
13	Principe n°8	<p>La caisse A paie pour un enfant de premier rang au taux 40 et la caisse B paie pour un enfant de deuxième rang à un allocataire dans le même ménage.</p> <p>La caisse A constate le droit aux allocations d'orphelin article 50 bis de sorte que le groupement prévu à l'article 42 ne peut plus être appliqué.</p> <p>La caisse A ne délivre le modèle Y ter qu'au début du trimestre qui suit, ce qui engendre un paiement indu de rang de 2 mois pour la caisse B.</p>	<p>Il y a erreur de la caisse A et nous ne pouvons remettre en cause a priori la bonne foi de l'assuré social qui a prévenu la caisse A de son changement de situation. Si aucun autre élément propre au dossier ne permet de remettre en question la bonne foi, l'indu, classifié A, ne pourra être récupéré et devra être affecté au fonds de réserve de la caisse A (cf.996/91).</p>